



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°726/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu l'arrêté n°459 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0168 en date du 11 août 2023

CONSIDÉRANT la requête en date mardi 11 juillet 2023 par laquelle par laquelle **Monsieur SOLANA Yann**, gérant de l'établissement « **LE QUILLÉ** », sis 1 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse non couverte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur SOLANA Yann** est autorisé à installer une terrasse supplémentaire non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse supplémentaire non couverte de 10m²

Les Eléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 1 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), celle-ci devra être accolée aux terrasses existantes autorisées par l'arrêté n°459.

ARTICLE 4 : Les terrasses et le mobilier ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses et mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : laquelle **Monsieur SOLANA Yann**, gérant de l'établissement « **LE QUILLÉ** », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses et mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

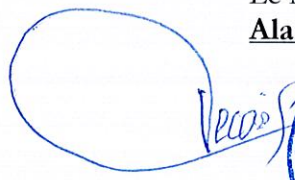
ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 août 2023

21/08/23



Le Maire,
Alain DECANIS



SARAH SORAGEL

Le Quillé glacier
Sigil place Malherbe
N° d'acte de l'établissement

83470 SAINT MAXIMIN La Ste Baume
Mairie Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN LA-SAINTE-BAUME

Tél. 04 94 72 93 87
SARL au capital de 3000,00 € ☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : policemunicipale@st-maximin.fr
SIRET : 848 515 391 00011